

## Arrêt

n° 108 636 du 27 août 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MUBERANZIZA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née en 1950 dans la commune de Huye, préfecture de Butare. Vous avez terminé vos études secondaires et avez travaillé comme assistante sociale à l'hôpital universitaire de Butare de 1970 à 2006. Vous habitez avec deux de vos six enfants dans le secteur de Ngoma.*

*En avril 1995, votre mari, d'ethnie hutu et assistant médical au même hôpital que vous, est tué par des militaires du Front Patriotique Rwandais (FPR) à Kibeho (préfecture de Gikongoro).*

*En 1999, vous obtenez une attestation de décès reconnaissant la mort de votre mari et recevez une certaine somme de dédommagement auprès de la caisse sociale.*

*Le 11 avril 2012, une réunion est organisée au niveau du secteur de Ngoma dans lequel vous habitez. Un représentant du FPR invite la population à exposer les problèmes éventuels rencontrés pour enterrer les restes de proches décédés durant le génocide. Vous prenez la parole pour exprimer votre volonté d'enterrer votre mari dignement à Butare. Immédiatement, le représentant du FPR vous rétorque que les hutus ne peuvent être enterrés dignement et vous accuse d'être une ennemie du régime et une partisane de Victoire Ingabire. Vous êtes sortie manu militari de la salle de réunion et sérieusement tabassée par des local defense. Vous rentrez chez vous et remarquez dès le soir même que des pierres sont jetées sur le toit de votre domicile.*

*Le 15 mai 2012, vous vous rendez au bureau de secteur afin de porter plainte mais la remplaçante de l'exécutif qui vous reçoit vous insulte, vous accuse d'être une ennemie du pays et vous renvoie chez vous. Le 30 juin 2012, cinq militaires vous attaquent à votre domicile. Ils vous tabassent vous et vos deux enfants et saccagent votre maison. Ils vous conseillent de quitter les lieux. Vous trouvez refuge chez une voisine tandis que vos deux enfants se réfugient chez un autre voisin. Vous contactez votre fille qui vit en Belgique, [C.K.], pour lui relater vos ennuis et celle-ci vous conseille de fuir le pays. Avec l'aide de votre beau-fils, vous obtenez un visa pour rendre visite à votre fille et quittez le Rwanda en date du 17 août au départ de Kanombe. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 12 octobre 2012. 1 Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez plus aucune nouvelle du pays.*

#### *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, plusieurs éléments discréditent fortement votre récit.*

*Premièrement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez avoir attendu 2012 pour exprimer votre volonté d'enterrer dignement votre mari décédé en 1995.*

*A la question de savoir pourquoi vous avez attendu 17 ans pour exprimer ce désir, vous répondez qu'il ne vous était pas possible de le faire auparavant car les hutus n'ont pas le droit de se faire enterrer (CGRA, p. 7). Vous expliquez de même ne pas avoir porté plainte contre les assassins de votre mari car il était impossible de dénoncer l'assassinat d'une personne d'ethnie hutu, laissant entendre par là que seuls les tutsis peuvent obtenir justice (ibidem). Vous déclarez avoir attendu qu'on vous donne l'occasion de vous exprimer, ce qui ne s'est produit qu'en 2012. Le CGRA n'est nullement convaincu par vos explications. D'une part, le CGRA constate que, malgré l'ethnie hutu de votre mari, vous n'avez pas eu peur de vous rendre auprès de l'autorité communale de pour demander un dédommagement suite à sa mort, ce que vous déclarez avoir obtenu (CGRA, p. 2 et 9). Ce constat contredit vos dires selon lesquels une personne d'origine hutu ne peut se voir accorder aucune justice. De plus, le CGRA estime très peu crédible que, alors que vous déclarez avoir craint d'exprimer votre souhait durant 17 ans, vous osiez soudainement prendre la parole au cours d'une réunion publique organisée par le FPR au sein de votre secteur (CGRA, p. 8). Votre comportement de 2012 n'est nullement compatible avec celui que vous avez adopté durant les 17 années précédentes, ce qui jette un sérieux doute sur le caractère vécu de votre histoire. Confrontée au caractère risqué de votre prise de parole lors de cette réunion du FPR du 11 avril 2012 (CGRA, p. 9), vous répondez ne pas avoir eu peur car vous estimiez qu'on vous laissait la possibilité de vous exprimer. Votre réponse n'est nullement convaincante dans le contexte rwandais dans lequel il est de notoriété publique qu'il est mal vu de dénoncer les crimes commis par le FPR et alors que, durant les 17 années précédentes, vous avez jugé bon de garder le silence.*

*Ces premiers constats jettent déjà un sérieux doute sur la crédibilité de votre récit.*

*Deuxièmement, à supposer les faits établis quod non, le CGRA estime très peu crédible que, pour le seul fait d'avoir demandé à ce que votre mari soit enterré dignement, vous soyez accusée d'être une ennemie du régime, une partisane de Victoire Ingabire et une personne à éliminer, alors que vous n'avez aucune activité politique, que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités*

précédemment et alors que vous et votre famille avez vous-mêmes été victimes du génocide (CGRA, p. 3 et 7). Une telle disproportion entre les faits que vous relatez et les menaces qui pèseraient sur vous empêchent encore de croire au caractère vécu de votre récit.

Troisièmement, le CGRA constate encore le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez avoir quitté le pays en laissant vos enfants chez un de vos voisins et n'avoir aucune nouvelles d'eux depuis votre arrivée en Belgique au mois d'août. A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas contacté vos enfants pour prendre de leurs nouvelles, vous invoquez d'abord le fait qu'ils n'ont pas de téléphone, ensuite, le fait que vous n'avez pas de moyens et enfin, que votre fille qui vous héberge n'a pas de moyens non plus d'appeler au Rwanda (CGRA, p. 4). Le CGRA n'est nullement convaincu par vos explications et estime très peu vraisemblable que, alors que vous avez quitté le pays suite à des menaces graves sur votre sécurité et alors que vous déclarez que vos enfants ont également été battus à votre instar, vous n'avez pas trouvé le moyen de prendre des nouvelles du pays pour vous assurer de la sécurité de vos enfants. Ces constatations discréditent encore sérieusement le caractère vécu de votre histoire et relativise fortement la gravité des menaces qui pèseraient sur vous et vos enfants.

Quatrièmement, le CGRA constate que, alors que vous déclarez avoir été menacée par vos autorités, accusée d'être une complice de Victoire Ingabire, vous avez pris l'avion à Kanombe, munie de votre passeport, et avez franchi les contrôles frontaliers sans encombres (cf cachet apposé dans votre passeport en date du 17 août 2012). Que vous ayez pris le risque de franchir les contrôles aéroportuaires alors que vous vous saviez menacée par vos autorités relativise sérieusement la réalité de votre crainte. Interrogée à ce sujet (CGRA, p. 12), vous répondez que vous aviez tous les documents nécessaires à votre voyage et qu'un ami de votre beau-fils vous accompagnait, ami dont vous ne connaissez pas le nom. Votre réponse n'explique cependant pas pourquoi vous prenez le risque de prendre l'avion à Kigali dans la situation que vous décrivez.

Cinquièmement, le CGRA constate que vous attendez près de deux mois après votre arrivée en Belgique pour introduire votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A nouveau, une telle tardiveté en votre chef n'est nullement compatible avec l'existence d'une réelle crainte vis-à-vis de vos autorités. Interrogée à ce sujet (CGRA, p. 12), vous répondez que vous n'aviez pas connaissance de la procédure et que vous vous êtes laissée conduire par votre fille. Au vu de votre niveau d'études et du fait que votre fille avait elle-même introduit une demande d'asile précédemment et connaissait donc les délais imposés par cette procédure, votre réponse ne convainc pas le CGRA qui estime dès lors que ces deux mois d'attente sont un indice supplémentaire que vous n'avez pas relaté devant lui les réels motifs de votre départ du pays.

Quant au fait que vos terres auraient été confisquées par vos autorités en 2004, le CGRA constate que ce fait n'est pas à l'origine de vos problèmes puisque vous n'avez fui que 8 ans plus tard et que, d'après l'intervention de votre avocat, cela relève d'une procédure très répandue menée par le gouvernement afin de permettre le retour des réfugiés au pays.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne rétablissent nullement la crédibilité de vos dires.

Votre carte d'identité et votre passeport prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus.

L'attestation de décès concernant votre mari constitue un début de preuve du décès de ce dernier mais n'apporte aucune indication de l'existence d'une crainte actuelle en votre chef en raison des faits que vous avez relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête et les nouveaux éléments**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la violation du principe général de bonne administration ainsi que « *l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. A l'audience, elle dépose une photographie d'une maison en ruine (dossier de la procédure, pièce 9-3), quatre pages attestant de l'opération du genou pratiqué sur la requérante en date du 7 mars 2013 (pièce 9-4), ainsi qu'une photographie représentant la requérante allongée sur un lit d'hôpital (pièce 9-5).

3.3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **4. L'observation préalable**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu souligner les invraisemblances ressortant du récit de la requérante afférentes, en particulier, à sa décision soudaine d'exprimer lors

d'une réunion publique organisée par le F.P.R. sa volonté d'enterrer son époux décédé en 1995, à la disproportion de l'acharnement des autorités rwandaises à son égard au vu du profil qu'elle affiche, au comportement de la requérante qui, au jour de son audition, n'aurait toujours pas entamé de démarche sérieuse afin de s'enquérir de la situation de ses enfants restés dans son pays d'origine, ainsi qu'au délai particulièrement long avant que la requérante ne sollicite l'aide internationale des autorités belges.

5.4.2. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle souligne que la confiscation immobilière dont aurait fait l'objet la requérante n'est pas de nature à induire, dans son chef, une crainte fondée de persécution.

5.5. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute la réalité des craintes qu'elle invoque.

5.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.6.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil n'aperçoit aucune contradiction dans la décision attaquée. Le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les pièces qu'elle dépose ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.6.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire les propos que la requérante a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ainsi qu'à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. Le fait que les enfants de la requérante seraient majeurs ou mariés ne peut justifier l'absence d'intérêt de la requérante quant à leur situation alors que, selon ses déclarations, plusieurs de ceux-ci auraient été également maltraités par les autorités rwandaises (rapport d'audition du 11 décembre 2012, p. 4). Le fait que la requérante aurait été « *tourmentée par la procédure d'asile* » ne permet pas davantage au Conseil de se forger une autre opinion quant à ce.

5.6.3. En outre, le fait que la partie requérante souligne que « *renoncer à retourner dans son pays d'origine est une décision difficile à prendre à son âge* » ne peut sérieusement justifier l'attentisme de la requérante à solliciter la protection internationale des autorités belges tel que valablement relevé par la partie défenderesse.

5.6.4. Le Conseil n'est aucunement convaincu par l'affirmation selon laquelle la décision soudaine de la requérante d'exprimer lors d'une réunion publique organisée par le F.P.R. sa volonté d'enterrer son époux décédé en 1995 s'expliquerait par « *l'évolution de la situation dans son pays d'origine* » (requête, p. 5). Les exemples qu'elle cite à l'appui de sa thèse ne sont nullement pertinents : d'une part, les situations de ces personnes ne sont pas comparables à celle de la requérante ; d'autre part, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi, alors que la partie requérante souligne que « *toutes ces personnes ont été arrêtées et emprisonnées pour avoir dénoncé les massacres du FPR* », la requérante aurait modifié le comportement qu'elle adopte depuis le décès de son époux.

5.6.5.1. En outre, pour les mêmes raisons que celles exposées dans la décision querellée, le Conseil considère que l'analyse de la documentation produite par la partie requérante durant la phase administrative de sa procédure d'asile ne permet pas de fonder la crainte qu'elle allègue. En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas sérieusement ces motifs.

5.6.5.2. Le Conseil estime par ailleurs que les autres documents déposés aux stades ultérieurs de la procédure ne sont pas davantage susceptibles d'énervier les constats précités. En effet, si les documents de nature médicale attestent de ce la requérante a subi une intervention chirurgicale au genou, ils ne sont pas habilités à établir que cette opération résulte des événements qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. La partie requérante ne démontre pas davantage que ses problèmes médicaux seraient de nature à induire une crainte de persécution. Ainsi, elle ne convainc nullement le Conseil qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution. La photographie d'une maison en ruine n'est pas davantage de nature à établir la réalité des faits invoqués par la requérante à l'origine de ses craintes.

5.6.6. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, en ce qu'il répond aux griefs déterminants de l'acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3.1. Le Conseil rappelle également que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.2. En effet, selon l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

6.3.3. A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

6.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.6. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, en ce qu'il répond aux griefs déterminants de l'acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE